

CONDITIONS GENERALES DE MANDAT

1. *Champ d'application*

- 1.1 Les conditions générales de mandat («CG de mandat») suivantes régissent la relation contractuelle entre la Société suisse de radiodiffusion et télévision, toutes ses succursales et ses sociétés filiales et («le mandant») et le mandataire («mandataire») (mandat au sens de l'art. 394 ss. CO):

➤ **Etablissement principal:** Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-102.978.667)

➤ **Succursales:**

- RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-396.664.102)
- SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (CHE-130.326.458)
- RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione (CHE-460.782.578)
- RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursale da la Societad svizra da radio e televisiun (CHE-490.337.869)
- SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-348.079.846)

➤ **Société filiale:**

- SWISS TXT AG (CHE-108.141.194)

- 1.2 L'application de conditions générales ou contractuelles du mandataire est expressément exclue.

- 1.3 Les prestations à fournir par les parties sont convenues conformément au chiffre 2.1 et les présentes CG de mandat font partie intégrante de cette relation de mandat («le contrat»).

- 1.4 En cas de contradictions entre les présentes CG de mandat et un contrat, les dispositions du contrat prévalent.

2. *Conclusion d'un contrat*

- 2.1 Un contrat se conclut comme suit:

- signature écrite et juridiquement valable (la signature électronique qualifiée équivaut à la signature manuscrite), sous forme originale ou par fax, ou
- par voie électronique (par signature électronique simple, PDF, ou via la plate-forme de commandes du mandant).

3. *Rémunération*

- 3.1 Le mandant ne doit au mandataire aucune espèce de rémunération ou autre indemnisation pour l'élaboration, la soumission ou l'adaptation d'offres, ou pour des visites, démonstrations ou autres travaux préalables du mandataire.

- 3.2 La rémunération que le mandant doit verser pour les prestations du mandataire doit être indiquée par le mandataire dans l'offre ou dans le contrat conformément aux indications du mandant, sous forme de prix

fixe, de plafond ou en régie. En l'absence d'indications du mandant à ce sujet, la rémunération doit être indiquée sous forme de plafond.

- 3.3 En cas de facturation de tarifs journaliers au lieu de tarifs horaires, une journée se calcule avec 8 (huit) heures pour une personne. Les journées entamées sont facturées au pro rata, sans aucun supplément.

- 3.4 Les frais tels que frais de déplacement, de restauration et d'hébergement qui sont liés à la réalisation de la prestation sont inclus dans les prix indiqués par le contrat.

- 3.5 Seule la durée effective d'intervention est considérée dans le contrat comme temps de travail, hors trajets.

- 3.6 La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément dans l'offre et le contrat.

4. *Facturation et conditions de paiement*

- 4.1 La facturation est adressée mensuellement sur la base des rapports de travail visés chaque semaine par le mandant.

- 4.2 Le paiement de la facture est acquitté par le mandant dans un délai de 30 (trente) jours calendriers après réception de la facture. En cas de prestations incomplètes et/ou déficientes, le mandant est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution des prestations par le mandataire conforme au contrat.

- 4.3 Le paiement d'une facture ne vaut pas renonciation à une réclamation pour défaut relative aux prestations facturées comme non facturées.

5. *Lieu d'exécution et obligations de collaboration*

- 5.1 Le lieu d'exécution des prestations est le lieu spécifié par le mandant. Si le mandant n'a pas fixé de lieu d'exécution, celui-ci correspond à son siège.

- 5.2 Les éventuelles obligations de collaboration du mandant doivent être convenues dans le contrat.

6. *Intervention de tiers*

- 6.1 Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution, il doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du mandant pour ce faire. L'autorisation ne peut être refusée sans motif important. En cas d'appel à des tiers, le mandataire transfère les obligations contractuelles auxdits tiers.

7. *Prescriptions de sécurité*

- 7.1 Si le mandataire réalise ses prestations dans les locaux du mandant, il est tenu de respecter les directives et les mesures de sécurité ainsi que le règlement intérieur du mandant.

8. *Exécution*

- 8.1 Le mandataire s'engage à exécuter ses prestations de manière compétente et est responsable de la bonne et fidèle exécution en recourant aux connaissances scientifiques et techniques les plus récentes ainsi qu'au savoir-faire existant et nouveau.

- 8.2 Le mandataire IT peut recourir à l'IA pour fournir ses

prestations. Il s'assure que les systèmes d'IA utilisés sont conformes aux dispositions légales en vigueur et qu'ils sont développés et exploités selon l'état actuel de la technique. Il s'engage à informer le client sur l'utilisation de l'IA et à garantir que les décisions et les résultats de l'IA soient compréhensibles et transparents.

8.3 Le mandataire informe régulièrement le mandant concernant l'avancement des travaux et l'informe immédiatement par écrit (ou par e-mail) concernant tous les faits qui pourraient compromettre une exécution conforme au contrat. Le mandant possède à tout moment un droit de contrôle et d'information sur tous les éléments du mandat.

8.4 Le mandataire n'engage que des collaborateurs soigneusement sélectionnés et dûment qualifiés. A cet effet, il veille notamment aux intérêts du mandant en termes de continuité.

9. Droits de tiers et exonération

9.1 Le mandataire dégage le mandant de toute responsabilité potentielle ou juridiquement valable relative à la violation de droits (droits de propriété et droits sur les biens immatériels compris) de tiers ou d'autres prétentions de tiers (y compris prétentions en responsabilité du fait des produits).

10. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

10.1 Les informations, documents, matériaux et équipements («informations») mis à disposition par le mandant en vue de l'exécution d'un contrat restent en sa possession, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du contrat et doivent être restitués immédiatement et dans un état irréprochable par le mandataire au mandant sur demande de celui-ci, et de sa propre initiative au plus tard après la fin du contrat. De telles informations ne peuvent pas être introduites dans les systèmes d'IA (systèmes IA) par le mandataire sans l'accord écrit du mandant.

10.2 L'ensemble des droits (y compris les droits de propriété et/ou les droits de propriété industrielle) sur les produits résultant des prestations du mandataire (incluant mais sans s'y limiter, les inventions, les designs, le savoir-faire, les logiciels, la documentation, les reportages, les plans, les schémas ou les calculs) sont réputés transférés intégralement et exclusivement au mandant. Toute indemnisation du mandataire en sus de la rémunération totale prévue dans le contrat pour la transmission desdits droits au mandant est exclue.

10.3 Chiffre 10.1 et 10.2 s'appliquent également à toutes les informations ou résultats de prestations générés par l'utilisation de l'IA (y compris, mais sans s'y limiter, les inventions, designs, savoir-faire, programmes, documentations, reportages, plans, esquisses ou calculs).

11. Confidentialité

11.1 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les secrets de l'autre partie, notamment les informations confidentielles, les secrets d'entreprise et d'affaires, dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou par un autre moyen, et à ne pas utiliser ni communiquer ces

informations à des tiers. En outre, les parties sont tenues de s'assurer que leurs associés, gérants ou autres collaborateurs et auxiliaires remplissent eux aussi l'obligation de garder le secret. Lesdites obligations demeurent valables également pendant une durée de 3 (trois) ans après la fin d'un contrat.

11.2 Le mandataire s'engage à ne pas stocker ou traiter des informations secrètes ou confidentielles du mandant dans des systèmes IA.

12. Assurances et location de services

12.1 Le mandataire fournit son travail en qualité de personne morale ou de travailleur indépendant. Il n'a pas le statut d'employé du mandant. Dès lors, il confirme qu'il est lui-même exclusivement responsable de la souscription des assurances requises par la loi (en particulier assurance-accident, assurance-maladie, assurance-retraite, AVS, AI, assurance responsabilité civile etc. ou assurances analogues dans l'Etat de son siège) et qu'il a bien versé les primes et contributions requises dans leur intégralité. Si l'institution d'assurance sociale compétente pour le mandant demande un versement de régularisation des cotisations, le mandant est en droit de demander au mandataire de prendre en charge la moitié desdites cotisations sociales.

12.2 Le mandataire déclare respecter la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ainsi que les lois cantonales correspondantes, dans la mesure où elles s'appliquent. S'il commet une violation de prescriptions légales dans ce domaine, il devra verser des dommages-intérêts au mandant (une amende est également considérée comme un dommage).

13. Dispositions de protection et règles de conduite

13.1 Le mandataire garantit en particulier la protection de la dignité et des droits de la personnalité de ses collaborateurs, des conditions de travail conformes à la loi et équitables ainsi qu'un respect total des horaires de travail et des journées de repos. Le mandataire veille à assurer un environnement de travail sécurisé, en conformité avec les traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) relatifs à la santé et à la sécurité sur la place de travail.

13.2 Le mandataire s'engage en particulier à respecter strictement l'ensemble des traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) contre l'exploitation et la discrimination. Il ne tolère aucune forme de travail forcé, travail d'enfant, travail au noir ou autre pratique visant à éviter l'impôt, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects. En particulier, le mandant respecte les devoirs de diligence et l'obligation de faire rapport concernant les minéraux et métaux provenant de zones de conflit et le travail des enfants (Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière des minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, ODiTr); en outre, dans le cas de prestations récurrentes, il est tenu d'effectuer chaque année de sa propre initiative une analyse des risques et d'en communiquer les résultats au manda-

taire par écrit ou par e-mail. Le mandataire vérifie ensuite si le risque initial lié à la provenance de minéraux et de métaux de régions à haut risque n'existe toujours pas et/ou si le risque lié au travail des enfants reste faible (art. 3, 7 et 8 ODiTr). Le mandant s'engage à rendre compte en permanence, par écrit ou par e-mail, de toutes les mesures prises pour respecter les dispositions de l'ODiTr et à fournir à tout moment au mandataire les informations demandées.

13.3 Le mandataire condamne en particulier toute forme de corruption, de subornation ou de blanchiment d'argent et s'engage à ne tolérer aucune pratique de ce type, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects.

13.4 Le mandataire s'engage en particulier à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données ainsi que les éventuelles dispositions particulières du mandant dans ce domaine. Lors de l'utilisation de l'IA, le mandataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données et à la garantie de leur sécurité. Il doit s'assurer que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'IA s'effectue exclusivement sur une base juridique valable. Ces données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles légalement établies.

14. **Entrée en vigueur et fin des contrats**

14.1 Un contrat entre en vigueur au moment de sa conclusion.

14.2 Le contrat prend fin avec son exécution, à son terme ou pour les motifs légaux spécifiques au contrat. A cet égard, les règles suivantes s'appliquent:

Les deux parties sont en droit, sous réserve d'un délai de préavis de 14 (quatorze) jours, de renoncer par écrit à une prestation convenue par un contrat ou de se départir d'un contrat. En cas de renonciation à une prestation ou de retrait par le mandant, le mandataire ne peut prétendre qu'à une indemnisation appropriée de ses frais.

14.3 Par ailleurs, un contrat peut être résilié sans préavis, sous réserve de prétentions de dommages-intérêts, pour les motifs suivants:

14.3.1 une des parties n'a pas respecté une ou plusieurs obligations découlant des présentes CG de mandat ou d'un contrat et n'a pas remédié à la violation du contrat dans les 30 (trente) jours suivant la mise en demeure écrite qui lui a été adressée à ce sujet ou

14.3.2 la partie correspondante est mise en faillite, un sursis concordataire lui est accordé ou elle accorde à ses créanciers un concordat extrajudiciaire.

15. **Dispositions finales**

15.1 Les correspondances, factures, etc. du mandataire doivent indiquer le numéro de commande mentionné par le mandant dans le contrat ou la commande.

15.2 L'utilisation par le mandataire des relations commerciales avec le mandant ou de ses raisons commerciales et signes distinctifs à des fins de publicité n'est autorisée qu'après accord écrit préalable du mandant.

15.3 Sans l'accord écrit préalable du mandant, le mandataire n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits et les obligations découlant d'un contrat.

15.4 Le mandataire n'est pas autorisé à compenser ses créances.

15.5 Les présentes CG de mandat ainsi que l'ensemble des contrats sont soumis au **droit suisse**.

15.6 Le **for exclusif** pour tout litige relatif aux présentes CG et/ou aux contrats est défini comme suit:

➤ **Etablissement principal:** Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Berne**

➤ **Succursales:**

- RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Lausanne**
- SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft, à **Zurich**
- RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione, à **Lugano**
- RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursale della Società svizzera di radiotelevisione, à **Coire**
- SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Berne**

➤ **Société filiale:**

- SWISS TXT SA, à **Bienne**
